

Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Par Hans Danelius

Ancien juge de la Cour suprême de Suède

I. La Convention contre la torture

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 (résolution 39/46). La Convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987 après avoir été ratifiée par 20 États.

La Convention contre la torture a été le produit de plusieurs années de travail commencé peu de temps après l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Déclaration contre la torture) par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 (résolution 3452 (XXX)).

La Déclaration contre la torture avait pour objectif d'être le fondement de travaux futurs contre la torture. Dans une deuxième résolution également adoptée le 9 décembre 1975, l'Assemblée générale avait demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question de la torture et toute les mesures nécessaires pour assurer la stricte observation de la Déclaration sur la torture (résolution 3453 (XXX)). Deux ans plus tard, le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a demandé spécifiquement à la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes qui figurent dans la Déclaration contre la torture (résolution 32/62).

La Commission des droits de l'homme a commencé son travail sur ce sujet à sa session de février - mars 1978. Un Groupe de travail a été constitué pour examiner ce point et la base principale pour ses discussions était un projet de convention présenté par la Suède. Durant toutes les années suivantes et jusqu'en 1984, un Groupe de travail similaire a été mis en place pour poursuivre le travail sur le projet de Convention.

Il y a un certain nombre de questions sur lesquelles il a été initialement difficile d'arriver à un accord. Les points suivants ont notamment donné lieu à des longues discussions. :

Définition de la torture

La définition de la torture qui est apparue dans la Déclaration contre la torture était considérée comme vague et a été critiquée sur plusieurs points. Les discussions ont débouché sur une définition plus élaborée – mais également plus complexe – qui apparaît au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention sur la torture.

Compétence

La discussion a porté sur la notion de compétence universelle. En d'autres termes, il s'agissait de savoir si chaque État devrait sur la question de la torture, s'engager à accepter que la compétence ne soit pas seulement basée sur le territoire ou la nationalité du délinquant, mais également sur des actes de torture commis par des personnes qui ne sont pas sur son territoire ou qui ne sont pas ses ressortissants. Le principe de la compétence universelle- qui a déjà été accepté dans les conventions contre le détournement des aéronefs et autres actes terroristes -a été accepté et a trouvé sa place au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention contre la torture.

Application internationale

Tenant compte que l'efficacité de la Convention contre la torture comme celle de beaucoup d'autres conventions relatives aux droits de l'homme dépend, dans une très large mesure, du système de supervision, la question de la mise en œuvre au niveau international a donné lieu à des discussions prolongées. Il a été décidé finalement qu'un Comité contre la torture serait établi (article 17 de la Convention contre la torture) et qu'il assumerait les tâches suivantes :

- (i) recevoir, étudier et commenter les rapports périodiques des États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre leurs engagements en vertu de la Convention (article 19);
- (ii) ouvrir une enquête quand des informations fiables laissent penser que la torture est systématiquement pratiquée sur le territoire d'un État partie (article 20);
- (iii) recevoir et examiner des plaintes d'un État partie pour les violations de la Convention par un autre État partie (article 21); et
- (iv) recevoir et examiner les plaintes de personnes physiques qui se disent victimes de la violation de la Convention par un État partie (article 22).

Toutefois, les compétences du Comité contre la torture selon les paragraphes (ii), (iii), et (iv) ne sont pas obligatoires mais s'appliquent avec les modifications suivantes :

- Un État partie peut « se désengager » et déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité d'engager des enquêtes en vertu de l'article 20 (article 27);
- La compétence du Comité pour examiner les plaintes entre États s'applique uniquement quand l'État partie a reconnu cette compétence (article 21);
- La compétence du Comité pour examiner les plaintes individuelles s'applique uniquement lorsqu'un État partie a reconnu cette compétence de manière spécifique (article 22).

Les engagements d'un État partie

La plupart des dispositions de la Convention contre la torture portent sur les obligations des États parties. Ces obligations peuvent être résumées de la manière suivante :

- (i) Chacun des États parties doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres pour prévenir des actes de torture. L'interdiction de la torture est absolue et doit être respectée même en temps de guerre et dans toutes les autres circonstances exceptionnelles (article 2);
- (ii) Aucun État partie ne peut expulser ou extraditer une personne vers un État dans lequel il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle court le danger d'être torturée (article 3).
- (iii) Chaque État doit s'assurer que les actes de torture sont des délits criminels en vertu de son système juridique (article 4);
- (iv) Chacun des États parties doit, sous certaines conditions, procéder à l'arrestation d'une personne soupçonnée de torture et ouvrir une enquête préliminaire à propos des faits (article 6);
- (v) Chaque État partie doit, soit extraditer une personne soupçonnée de torture ou soumettre le cas à ses propres autorités afin qu'elle soit poursuivie (article 7);
- (vi) Chaque État partie doit s'assurer que ses autorités procèdent à des investigations s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un acte de torture a été commis (article 12);
- (vii) Chaque État partie doit s'assurer que le cas d'une personne qui affirme qu'elle a été torturée soit examiné par les autorités compétentes (article 13);
- (viii) Chaque État partie doit s'assurer que les victimes de torture ont droit à une compensation juste et adéquate (article 14).

II. Le Protocole optionnel

Un Protocole optionnel à la Convention sur la torture a été adopté à l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002 (résolution 57/199). Le Protocole optionnel qui est entré en vigueur le 22 juin 2006, établit un système de visites régulières par des organes internationaux et nationaux à des lieux de détention afin de prévenir la torture et autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un Sous-comité pour la prévention de la torture et autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants a également été constitué pour effectuer de telles visites et aider les États parties et les institutions nationales à accomplir des fonctions similaires au niveau national.

III. Le Comité contre la torture

Le Comité contre la torture tient deux séances annuelles. A chacune de ses sessions, le Comité examine les rapports d'un certain nombre d'États parties. Chaque rapport est examiné oralement en présence d'un ou de plusieurs représentants des États concernés. Chaque État dont le rapport est considéré à l'une des sessions est informé à l'avance des questions principales que le Comité souhaite discuter. Après l'examen de chacun des rapports, le Comité adopte ses conclusions et recommandations. Le Comité peut également adopter des commentaires sur des dispositions spécifiques de la Convention ou sur des questions relatives à leur mise en œuvre.

Le Comité contre la torture a également constitué un Groupe de travail chargé de préparer l'examen de communications individuelles reçues en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture. Le Groupe de travail examine l'admissibilité et le bien fondé des communications et fait des recommandations au Comité.

Documentation connexe

A. Instruments juridiques

Protocole optionnel à la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York le 18 décembre 2002, résolution 57/199 de l'Assemblée générale.

B. Doctrine

J. H. Zeman Burgers et H. Danelius, *La Convention des Nations Unies contre la torture. Un Manuel sur la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1988.